

Cession d'actions de SAS : gare au respect du droit de préemption !



© 2026 Les Echos Publishing

En principe, les actions d'une société par actions simplifiée (SAS) peuvent être librement cédées. Toutefois, une SAS peut très bien prévoir dans ses statuts des clauses qui limitent la libre cessibilité des actions. Ainsi, par exemple, une clause dite « d'agrément » peut venir soumettre la cession d'actions à l'autorisation préalable des actionnaires. De même, une clause dite « de préemption » peut conférer aux actionnaires le droit d'acheter en priorité les actions dont la cession est envisagée.

Et attention, une cession d'actions qui serait réalisée en violation d'une clause statutaire serait nulle. Et ce, même en l'absence de fraude.

Ainsi, dans une affaire récente, un actionnaire d'une SAS avait cédé l'intégralité de ses actions à une autre société. Quelque temps après, l'un des autres actionnaires avait demandé en justice que cette cession soit annulée au motif qu'il n'avait pas été mis en mesure de bénéficier du droit de préemption prévu par les statuts. L'actionnaire cédant avait alors fait valoir que la nullité de la cession d'actions de SAS pour violation d'une clause de préemption suppose l'existence d'une collusion frauduleuse entre le cédant et l'acquéreur, ce qui n'avait pas été le cas ici.

Nullité de la cession

Mais les juges n'ont pas été sensibles à cet argument. En effet, pour eux, l'annulation d'une cession d'actions d'une SAS en raison de la violation d'une clause statutaire n'est pas soumise à l'existence d'une collusion frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire. Et après avoir constaté que la cession avait été réalisée sans que les associés aient été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption, les juges l'ont annulée.

Nullité des assemblées tenues postérieurement à la cession

L'actionnaire ayant demandé l'annulation de la cession avait également demandé en justice l'annulation des assemblées générales qui s'étaient tenues après cette cession. Les juges lui ont également donné gain de cause, affirmant que les décisions prises postérieurement à la cession ne sont pas valables en raison de la participation de l'acquéreur aux assemblées alors qu'il avait perdu rétroactivement sa qualité d'associé du fait de l'annulation de la cession.

[Cassation commerciale, 8 juillet 2026, n° 25-11354](#)